



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 60791

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les demineurs de la sécurité civile qui, depuis 1945, exercent un travail indispensable, mais particulièrement dangereux. D'abord formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, ils se sont vu confier la neutralisation des engins piégés, ainsi que des problèmes se rapportant aux voyages officiels. Parmi leurs revendications anciennes figurait le classement dans les corps de personnels actifs. Il est évident que ces 125 fonctionnaires, ayant perdu progressivement en service commandé 608 de leurs camarades, pouvaient légitimement prétendre à bénéficier de leur retraite à cinquante-cinq ans d'âge. Il était également justifié de leur accorder une révision de leur régime indemnitaire de retraite, lorsqu'on constate que 10 p 100 de leur effectif a disparu en mission entre 1985 et 1990. Il lui rappelle à cet égard les dispositions du décret n° 90-595 du 10 juillet 1990 relatif à l'intégration des fonctionnaires des services techniques du matériel en fonction au service du déminage du ministère de l'intérieur dans des corps des services actifs de la police nationale. Ce texte ouvrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Toutes les garanties d'un emploi dans leur corps actuel, la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité de leurs missions furent demandées, accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Une grande majorité de demineurs décidaient d'opter pour le service actif. Or, le 3 juillet dernier, au cours d'une réunion organisée à Nainville-les-Roches, l'administration leur annonçait l'éclatement du service. À partir du 1er janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre restent dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est très mal ressentie par les intéressés qui estiment que les garanties orales ou écrites concernant l'intégrité de leur profession ont été bafouées. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement ou alors la quasi-totalité des demineurs, qui ont choisi ce métier par vocation, n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable que ceux d'entre eux qui le souhaitent puissent avoir la possibilité d'annulation de leur intégration, même au prix d'un retour vers un statut sédentaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux demineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « desobusage » et le « debombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant

au sein d'un meme ministere de tutelle. Les demineurs ayant opte pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilite de choisir entre les missions liees a l'intervention sur les engins explosifs improvises (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, a dependre comme par le passe de la direction de la securite civile au plan operationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont ete precedemment arretes, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernes afin de definir avec eux les modalites et le calendrier d'application de la reforme et resoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particuliere sera accordee au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui merite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60791

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3620